

Direction générale de la prévention des risques
Service santé environnement et économie circulaire
Sous-direction économie circulaire
Bureau de la gestion des déchets

Arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

Note d'application

Version du 24 octobre 2025

Table des matières

Introduction	3
Objet et point d'attention.....	3
Contexte	3
Principales dispositions de l'arrêté	3
Aide à la compréhension et la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel	4
1. Questions d'ordre général sur l'arrêté ministériel.....	4
1.1. Qui est concerné par cet arrêté ?	4
1.2. Une installation classée 2771/2770, mais qui n'est pas une installation d'incinération, ni de co-incinération, doit-elle quand-même réaliser la campagne de mesures imposée par l'arrêté ministériel ?	4
1.3. Combien de mesurages des substances PFAS (et paramètres associés) doivent être réalisés sur une installation donnée ?	5
1.4. A quels organismes est-il possible de faire appel pour réaliser la campagne de prélèvements et d'analyses conformément aux exigences de l'arrêté ministériel ?.....	5
1.5. Est-il possible de faire appel à des organismes de prélèvements ou laboratoires étrangers pour faire réaliser la campagne de prélèvements et d'analyses ?	6
1.6. Quelle méthode doit être utilisée pour la mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ?.....	6
1.7. Dans quel délai la campagne de mesure imposée par l'arrêté doit-elle être réalisée ?	7
2. Questions relatives à la restitution des résultats via l'outil GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente).....	9
2.1. Comment accéder à l'outil GIDAF ?	9
2.2. Comment effectuer une déclaration des résultats de la campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques sous GIDAF ?.....	9
2.3. Pourquoi est-il nécessaire, lors de la déclaration via GIDAF, de renseigner deux valeurs de concentration pour chaque substance PFAS mesurée ?.....	10

Introduction

Objet et point d'attention

La présente note se lit conjointement avec l'arrêté ministériel¹ du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets, par la suite désigné comme « l'arrêté ministériel ». Elle vise à apporter des précisions sous forme de « foire aux questions », pour faciliter la mise en œuvre harmonisée des dispositions de l'arrêté ministériel. Elle vient notamment expliciter certains aspects relatifs au rapportage des résultats des mesures réalisées.

Cette note est destinée :

- aux exploitants d'ICPE visés par l'arrêté ministériel,
- aux organismes de prélèvements et d'analyses mandatés pour réaliser les campagnes d'analyses,
- aux services de l'inspection des installations classées.

Cette note n'a pas de portée réglementaire, seules les dispositions de l'arrêté ministériel demeurent applicables aux exploitants concernés. Elle pourra être mise à jour en fonction des besoins.

Contexte

Les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « PFAS », sont un groupe de substances synthétiques utilisées dans une grande diversité d'industries et d'applications, notamment pour leur stabilité et leurs propriétés ignifuges, imperméabilisantes et antiadhésives. Depuis quelques années, les PFAS font l'objet de préoccupations grandissantes concernant leur impact sur la santé et l'environnement.

Un plan d'action ministériel sur les PFAS a été publié en janvier 2023 par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le 5 avril 2024, le gouvernement a publié son plan d'action interministériel sur les PFAS², qui intègre et se substitue aux actions prévues dans le plan ministériel de 2023. Ce plan organise la mobilisation de toutes les administrations publiques concernées afin de réduire les risques associés aux PFAS, et s'appuie sur l'expertise des opérateurs et agence de l'État. Il comprend notamment une action qui vise à imposer par voie réglementaire une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets. L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 a été publié afin de répondre à cette action.

Principales dispositions de l'arrêté

L'arrêté ministériel précise les modalités de mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets. Les installations devant réaliser cette campagne sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques listées à l'article premier de l'arrêté : 2770, 2771, 2971, 3520.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313>

² <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/plan-daction-interministeriel-pfas>

Chaque installation doit réaliser une unique campagne de prélèvements et d'analyses. Cette campagne porte sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques résultant d'un traitement thermique de déchets de l'établissement.

Plusieurs paramètres doivent être mesurés :

- Les 49 substances PFAS listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel ;
- Le fluorure d'hydrogène (HF) ;
- Les paramètres périphériques suivants : débit-volume du rejet gazeux, teneur en oxygène, température, pression absolue, teneur en vapeur d'eau.

Les prélèvements et analyses des différents paramètres, et notamment des substances PFAS doivent impérativement être réalisés par des organismes et laboratoires accrédités selon les méthodes normalisées de référence précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, avis publié au *Journal officiel*.

Les prélèvements doivent avoir lieu avant l'échéance indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel. Cette échéance varie selon la nature de l'installation de traitement thermique, ainsi que selon la nature des déchets traités : les délais pour la réalisation des prélèvements s'étalent ainsi du 31 octobre 2025 au 30 avril 2028. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées via le site internet GIDAF.

Aide à la compréhension et la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel

1. Questions d'ordre général sur l'arrêté ministériel

1.1. Qui est concerné par cet arrêté ?

L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à au moins l'une des rubriques ICPE suivantes :

- 2770 (traitement thermique de déchets dangereux) ;
- 2771 (traitement thermique de déchets non-dangereux) ;
- 2971 (production d'énergie à partir de déchets non-dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération) ;
- 3520 (incinération ou co-incinération de déchets).

1.2. Une installation classée 2771/2770, mais qui n'est pas une installation d'incinération, ni de co-incinération, doit-elle quand-même réaliser la campagne de mesures imposée par l'arrêté ministériel ?

Oui, l'arrêté ministériel s'applique à toutes les installations de traitement thermique de déchets, y compris celles qui utilisent un processus autre que l'incinération ou la co-incinération.

Les seules éventuelles installations de traitement thermique de déchets qui n'ont pas à réaliser la campagne de mesures sont celles qui rempliraient les conditions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel, ou celles qui n'auraient pas de point d'émissions atmosphériques canalisées. En effet, la méthode de prélèvement des substances PFAS imposée par l'arrêté ministériel n'est applicable qu'aux émissions canalisées.

1.3. Combien de mesurages des substances PFAS (et paramètres associés) doivent être réalisés sur une installation donnée ?

L'arrêté ministériel demande **un seul mesurage** des substances PFAS, du HF et des paramètres périphériques **par point de rejets atmosphériques résultant d'un traitement thermique de déchets de l'installation**. Le mesurage n'a pas à être répété plusieurs fois.

Ainsi, une installation qui ne comprend qu'un point de rejets atmosphériques provenant du traitement thermique de déchets n'aura à réaliser qu'un mesurage, au niveau du rejet considéré. Une installation qui comprend trois points de rejets atmosphériques provenant du traitement thermique de déchets devra réaliser un mesurage sur chacun des points de rejets.

Contrairement à la campagne de mesure des substances PFAS qui a été demandée dans les rejets aqueux de certaines installations classées, en application de l'arrêté du 20 juin 2023³, il n'est pas demandé de répéter les mesurages trois fois pour chaque point de rejet.

1.4. A quels organismes est-il possible de faire appel pour réaliser la campagne de prélèvements et d'analyses conformément aux exigences de l'arrêté ministériel ?

L'article 4 de l'arrêté ministériel impose de faire appel à des organismes et laboratoires qui répondent aux exigences suivantes :

- Les prélèvements des substances PFAS doivent être réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement :

1. disposant des agréments 3a, 5a, 6a, 7 ou 9a tels que décrits dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère⁴,

et

2. accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la norme XP X43-126 (décembre 2024).

NB : L'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, dans l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement a intégré la norme XP X43-126 « Prélèvement et analyse de composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS) semi-volatils polaires » parmi les méthodes de référence. Ainsi, à compter du 16 mai

³ Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022106473/2025-07-18/>

2025, les prélèvements de PFAS doivent être réalisés selon cette norme. Si les prélèvements ont été réalisés avant cette date, le laboratoire ou l'organisme accrédité peut aussi utiliser la méthode OTM-45.

- Les **analyses** des substances PFAS dans les supports de prélèvement, doivent être réalisés par des laboratoires d'analyses accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la norme XP X43-126 (décembre 2024).

NB : L'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, dans l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement a intégré la norme XP X 43-126 « Prélèvement et analyse de composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS) semi-volatils polaires » parmi les méthodes de référence. Ainsi, **à compter du 16 mai 2025, les analyses de PFAS doivent être réalisées selon cette norme. Si les analyses ont été réalisées avant cette date, le laboratoire accrédité peut aussi utiliser la méthode OTM-45 ou une méthode interne adaptée de la méthode OTM-45.**

Il est du ressort de l'exploitant de s'assurer, en amont de la sélection des organismes de prélèvements et/ou laboratoires d'analyses, que ces organismes sont bien titulaires de ces accréditations et/ou agréments.

Les organismes ou laboratoires accrédités pour le prélèvement et/ou l'analyse selon la norme XP X43-126 sont recensés sur le site internet du Cofrac (<https://www.cofrac.fr/>).

Pour le respect des dispositions relatives aux agréments 3a, 5a, 6a, 7 ou 9a, le site internet LABAIR permet de vérifier l'agrément des laboratoires : <https://labair.developpement-durable.gouv.fr/home>

1.5. Est-il possible de faire appel à des organismes de prélèvements ou laboratoires étrangers pour faire réaliser la campagne de prélèvements et d'analyses ?

Il est possible de faire appel à un organisme ou un laboratoire étranger pour réaliser les prélèvements ou analyses des substances PFAS, dès lors que ceux-ci répondent aux exigences détaillées dans la question précédente.

1.6. Quelle méthode doit être utilisée pour la mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ?

Comme précisé au III de l'article 4 de l'arrêté ministériel,

- si l'installation de traitement thermique de déchets est équipée d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène, comme notamment prévu dans les arrêtés du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération ou la co-incinération de déchets⁵, alors ce sont les résultats des mesures effectuées par ce dispositif pendant la période de prélèvement des substances PFAS qui doivent être rapportés.

⁵ Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000234557>), ou arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000600023>).

Comme il est demandé de rapporter, dans le site internet GIDAF, une unique valeur de concentration en fluorure d'hydrogène, il conviendra le cas échéant de calculer la moyenne des concentrations mesurées par le dispositif de mesure en continu pendant la période de prélèvement des substances PFAS, et de rapporter cette valeur moyenne aux conditions normalisées (conditions de référence du site : pression, température, gaz secs, % d'oxygène de référence), avant soustraction de l'intervalle de confiance.

- **Si l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène**, alors une mesure ponctuelle du fluorure d'hydrogène doit être effectuée par un organisme ou laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse de cette substance, en utilisant la méthode fixée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement⁶. Dans ce cas, **le prélèvement du fluorure d'hydrogène doit avoir lieu pendant la période de prélèvement des substances PFAS**. Si jamais ces prélèvements simultanés du fluorure d'hydrogène et des substances PFAS mènent à une impossibilité technique d'explorer la totalité du conduit pour la mesure ponctuelle du HF, il pourra être admis de déroger en partie à la méthode de référence en réalisant le prélèvement du fluorure d'hydrogène en un point unique plutôt que par exploration de la section de mesurage. Dans ce cas, le rapport d'essai de l'organisme de prélèvement devra être conforme aux exigences de rapportage d'un « écart à la mise en œuvre d'une méthode de référence », avec l'analyse d'impact sur la mesure associée, c'est-à-dire, faire figurer clairement les écarts aux normes. Lors du rapportage des résultats via le site internet GIDAF, ces éléments de justification devront aussi être fournis dans le champ « Commentaire » de la déclaration.

1.7. Dans quel délai la campagne de mesure imposée par l'arrêté doit-elle être réalisée ?

L'arrêté impose un délai pour la réalisation des prélèvements sur l'installation, et non pour la réalisation des analyses.

Ce délai dépend à la fois de la rubrique ICPE, de la capacité autorisée et de la nature de l'installation concernée. Les délais sont précisés à l'annexe II à l'arrêté ministériel, dans un tableau qui est reproduit ci-dessous.

Les trois premières colonnes du tableau indiquent les critères cumulatifs qu'une installation doit remplir pour être soumise au délai indiqué en quatrième colonne.

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051598843>

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité autorisée au titre de la rubrique concernée (t/h)	Nature des installations	Délai pour réaliser la campagne de prélèvements
2770 et/ou 3520-b	Toutes capacités	Installations d'incinération, à l'exception des unités d'incinération d'ordures ménagères qui seraient classées sous la rubrique 2770 et/ou 3520-b uniquement dans le but de traiter des déchets d'activités de soins à risques infectieux	31 octobre 2025
2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération, à l'exception des installations classées sous la rubrique 2971	30 avril 2026
2771 et/ou 3520-a	Supérieure ou égale à 15 t/h	Installations d'incinération	31 octobre 2026
2771 et/ou 3520-a	Inférieure à 15 t/h	Installations d'incinération	30 avril 2027
2971 et/ou 2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération de CSR, et toute autre installation répondant au I de l'article 1er du présent arrêté qui ne serait pas concernée par les échéances précédentes	30 avril 2028

Quelques cas de figure méritent d'être explicités :

- Les installations d'incinération de déchets non-dangereux qui sont autorisées à incinérer des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont systématiquement classée à la fois sous les rubriques 2770 et 2771 (et, si les seuils de capacité sont dépassés, potentiellement aussi sous les rubriques 3520-a et 3520-b). Si les DASRI sont bien le seul type de déchets dangereux qu'elles sont autorisées à incinérer, alors malgré le classement sous les rubriques 2770 et/ou 3520-b, ces installations ne sont pas soumises à l'échéance du 31 octobre 2025 pour la réalisation des prélèvements, mais bien à l'échéance du 31 octobre 2026 ou du 30 avril 2027, selon leur capacité autorisée.
- Les installations de traitement thermique de déchets qui ne sont ni des installations d'incinération, ni des installations de co-incinération sont soumises à l'échéance du 30 avril 2028.

Dans le cas où une installation est, de par ses caractéristiques, susceptible d'être soumise à plusieurs des délais indiqués en annexe II de l'arrêté ministériel, alors le délai le plus court est retenu.

A titre d'exemple, une installation d'incinération classée sous les rubriques 2770 et 2771, qui traite à la fois des déchets dangereux autres que des DASRI, et des déchets non-dangereux à

raison d'une capacité inférieure à 15 t/h, pourrait d'après le tableau ci-dessus être soumise à l'échéance du 31 octobre 2025, ou celle du 30 avril 2027. Dans ce cas, c'est bien l'échéance la plus courte, en l'occurrence le 31 octobre 2025, qui s'applique à l'installation.

2. Questions relatives à la restitution des résultats via l'outil GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente)

2.1. Comment accéder à l'outil GIDAF ?

Plusieurs cas sont possibles :

- si l'exploitant possède déjà un compte sous GIDAF, l'accès à l'outil est possible en renseignant ses identifiants, soit directement à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>, soit en passant par le Portail MonAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>) ;

- si l'exploitant ne possède pas encore de compte dans l'outil GIDAF, il doit suivre les instructions suivantes, qui ont été détaillées dans un e-mail adressé aux établissements *a priori* concernés par l'arrêté ministériel :

1. Se rendre sur le Portail MonAIOT : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

2. Se créer un compte « Cerbère » (système d'authentification du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche) : pour cela, suivre le lien indiqué dans le cadre "Connexion" en haut à gauche de la page, sous l'intitulé "Vous n'êtes pas encore inscrit", puis choisir l'option "Vous souhaitez créer votre compte pour votre activité professionnelle" et suivre la procédure.

3. Se connecter au Portail MonAIOT grâce au compte nouvellement créé.

4. Remplir le formulaire de demande de droits d'accès : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/demande-de-droit>. Les droits nécessaires pour accéder à GIDAF vous seront alors automatiquement attribués.

Dans ce formulaire, deux informations sont notamment demandées : le code inspection (aussi appelé numéro AIOT) et la clé de sécurité. Ces informations sont indiquées à la fin de l'e-mail qui a été adressé aux établissements apparaissant concernés par l'arrêté ministériel.

Si un exploitant n'a pas reçu ledit e-mail, il devra se rapprocher du support de l'application afin d'y demander l'accès, en complétant le formulaire de demande de support GIDAF, disponible sur mon AIOT : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/form/contact>

5. Accéder à l'outil GIDAF en passant par le Portail MonAIOT ou directement via l'adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>

2.2. Comment effectuer une déclaration des résultats de la campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques sous GIDAF ?

Différentes aides sont disponibles sous GIDAF au lien suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/aide-contextuelle-gidaf#decla-pfas-air>

- paramétriser la surveillance « air » d'un établissement
- saisir une déclaration des mesures PFAS effectuées dans les rejets atmosphériques

Pour des instructions encore plus précises et illustrées, deux tutoriels sont également disponibles :

- Tutoriel « Paramétriser sa surveillance Air » : <https://prezi.com/view/KFzePlyjjFrZOnpNEff/>
- Tutoriel « Déclarations PFAS Air » : <https://prezi.com/view/JovEZQXITAJTA0It4D8/>

2.3. Pourquoi est-il nécessaire, lors de la déclaration via GIDAF, de renseigner deux valeurs de concentration pour chaque substance PFAS mesurée ?

Cela résulte de l'application de la norme XP X43-126 (version de décembre 2024), qui doit être respectée pour le prélèvement et l'analyse des substances PFAS à mesurer en application de l'arrêté du 31 octobre 2024.

La méthode de prélèvement des PFAS imposée par la norme conduit à l'obtention de 4 fractions à analyser par mesurage (fractions 1, 2, 3 et 4). Il convient ensuite de déterminer la concentration en chacun des 49 PFAS à analyser contenue dans chacune des 4 fractions. Chaque fraction est analysée séparément. Il en résulte donc quatre résultats d'analyse par mesurage (un par fraction).

Pour chaque fraction analysée, il existe une limite de quantification (LQ) d'analyse, et le résultat peut être inférieur ou supérieur à la LQ de la fraction.

La détermination de la concentration d'un composé PFAS individuel est déterminée en faisant la somme des concentrations de chacune des fractions.

La norme impose que le résultat global d'un mesurage soit donné, pour chaque composé PFAS individuel, sous la forme d'un intervalle obtenu en suivant les principes suivants (résumés dans l'encadré ci-dessous) :

- Obtention de la borne inférieure, « C min » : les fractions ayant un résultat inférieur à leur LQ d'analyse sont considérées avec une concentration égale à 0 ; Cmin correspond donc à la somme des concentrations des fractions supérieures ou égales à leur LQ ;
- Obtention de la borne supérieure, « Cmax » : les fractions ayant un résultat inférieur à leur LQ d'analyse sont considérées comme ayant une concentration égale à la LQ d'analyse (à l'exception de la fraction 4, que l'on considère toujours égale à 0 si elle est inférieure à sa LQ d'analyse) ; Cmax correspond donc à la somme des concentrations - pour les fractions supérieures ou égales à leur LQ - et des valeurs de LQ, pour les fractions 1, 2 ou 3 inférieures à leur LQ.

$$C_{\text{min}} < C < C_{\text{max}}$$

$$[\sum \text{fractions quantifiées}^{(a)}] < C < [\sum \text{fractions quantifiées}^{(a)} + \sum \text{LQ fractions non quantifiées}^{(b)}]$$

^(a) : fractions 1, et/ou 2, et/ou 3, et/ou 4

^(b) : fractions 1 et/ou 2, et/ou 3

Si aucune fraction quantifiée : $0 < C < [\sum \text{LQ fractions non quantifiées}]$

Si fractions 1, 2, 3 (et 4 le cas échéant) quantifiées : $C = \sum \text{fractions}^{(a)}$

Dans la déclaration sous GIDAF, il est demandé de saisir ces deux bornes pour chacune des substances PFAS. Cela ne nécessite pas de calcul de la part de la personne effectuant la déclaration sous GIDAF : le rapport d'essai doit, s'il est bien conforme à la norme XP X43-126, afficher ces deux bornes, qui peuvent être simplement recopiées dans la déclaration GIDAF.

Il convient de noter qu'un automatisme a été implanté sous GIDAF pour faciliter la saisie de ces concentrations : si la personne effectuant la déclaration sous GIDAF indique, dans la colonne de la déclaration intitulée « *Remarque d'analyse* », que le résultat pour une substance est inférieur à la limite de quantification de mesure (cas où les 4 fractions sont inférieures à leur LQ), et saisit la valeur de cette limite de quantification, alors les deux bornes de concentration sont automatiquement remplies : Cmin est égale à 0, et Cmax est égale à la limite de quantification de mesure correspondant à la somme des LQ des fractions 1 à 3.

En revanche, lorsque le résultat pour une substance est supérieur à la limite de quantification de mesure (dès lors qu'une fraction a une concentration supérieure à sa LQ), alors la personne effectuant la déclaration sous GIDAF doit saisir manuellement les valeurs de la LQ de mesure, de Cmin et de Cmax.